

# Contrat de formation entre la commission d'agrément dentiste généraliste, le maître de stage et son stagiaire

Conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les critères et les règles selon lesquelles une indemnité est accordée aux maîtres de stage de candidats dentistes généralistes

## **Le maître de stage agréé**

nom et prénoms:

adresse:

numéro INAMI:

ci-après dénommé 'le maître de stage '

## **et le candidat dentiste généraliste**

nom et prénoms:

adresse:

numéro INAMI:

ci-après dénommé 'le stagiaire'

Le maître de stage assurera l'accompagnement du stagiaire pendant son stage, selon les modalités définies ci-après.

Ce contrat a pour objet une formation professionnelle et ne peut pas être considéré comme un contrat de travail.

## **I. Dispositions générales**

Art. 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>. En vue de sa formation visant à obtenir le titre professionnel particulier de dentiste généraliste, le maître de stage accueille le stagiaire dans son cabinet/centre clinique (ci-après dénommé le lieu de stage) pour une période de ....., prenant cours à la date du ..... et se terminant le .....

§ 2. La durée minimale de chaque partie de la formation est limitée à 1/3 du total de la formation<sup>1</sup>. La formation doit commencer le premier jour du mois.

§ 3. Une formation ne peut avoir lieu que pendant la période d'agrément du maître de stage.

---

<sup>1</sup> Le total des heures à prester durant l'année de formation est de minimum 36h et maximum 45 h par semaine.

- Art. 2. Le lieu de stage est situé:  
rue ..... n° ..... boîte .....  
code postal ..... localité .....  
numéro de téléphone .....
- Art. 3. Tant le maître de stage que le stagiaire s'engagent à fournir tous les documents demandés à la Commission d'agrément et à notifier par écrit à la Commission d'agrément toute modification, interruption ou cessation prématurée de la formation, en en précisant les motifs.
- Art. 4. Le maître de stage et le stagiaire s'engagent à observer toutes les dispositions légales et déontologiques en vigueur en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire et la formation.
- Art. 5. Le stagiaire travaille en tant qu'indépendant dans le cadre d'une formation, conformément au plan de stage soumis à la commission d'agrément et approuvé par celle-ci. Il détermine lui-même sa grille horaire, en concertation avec le maître de stage et dans le respect du nombre d'heures imposé dans le cadre de sa formation.

La grille horaire du stagiaire est la suivante :

.....  
.....

Les périodes de congé sont les suivantes :

.....  
.....

## **II. Rupture, modification, contestation, résiliation, maladie**

- Art. 6. § 1<sup>er</sup>. Le candidat et le maître de stage ne peuvent modifier unilatéralement la convention de stage, ni mettre prématurément fin à la convention de stage.
- § 2. Le contrat prend fin de plein droit:
1. au terme du contrat de formation ;
  2. suite à l'accord mutuel et écrit des deux parties contractantes ;
  3. en cas de décès de l'une des parties contractantes ;
  4. lorsque l'une des parties se trouve en incapacité de travail complète pendant plus de trois mois consécutifs pour cause de maladie, de grossesse ou à la suite d'un accident ;
  5. si l'une des parties perd soit le droit d'exercer l'art dentaire.
- § 3. Si l'une des parties estime devoir résilier le contrat de formation pour des motifs autres que ceux énoncés ci-dessus, il convient de soumettre le litige à la Commission d'agrément des dentistes généralistes de la Communauté française, qui tranchera la question, conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2018 fixant la procédure d'agrément autorisant les praticiens de l'art dentaire à porter un titre professionnel particulier.
- Art. 7. § 1<sup>er</sup>. Une interruption du stage ne peut en aucun cas raccourcir la durée totale de la formation. Lorsque le candidat a dû interrompre sa formation, il est tenu d'en informer immédiatement la Commission, son maître de stage et son maître de stage coordinateur afin de communiquer la nature de l'interruption accompagnée d'une pièce justificative.

§ 2. Le candidat a droit au cours de sa formation à une interruption sans prolongation du stage pendant la durée légale de congé de maternité<sup>2</sup>, comme défini dans la loi du 16 mars 1971 sur le travail, ainsi que pendant la durée légale de congé palliatif, comme défini dans la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales.

§ 3. Le candidat a également droit au cours de sa formation effective à une interruption pour raisons médicales.

§ 4. Les périodes d'incapacité de travail quel qu'en soit la cause n'entraînent pas la prolongation automatique du contrat ou du stage pour une durée équivalente. La Commission d'agrément compétente évalue la durée maximale de l'interruption sans prolongation du stage.

### **III. Obligations du stagiaire**

Art. 8. Le stagiaire s'engage:

1° à accomplir des prestations cliniques au cabinet du maître de stage pendant la période visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat selon la grille horaire spécifiée à l'article 5 ;

2° au terme de la formation, à restituer en bon état l'ensemble des instruments et du matériel mis à sa disposition par le maître de stage ;

3° à considérer l'ensemble des données figurant dans les dossiers de la patientèle, y compris les données informatisées, comme la propriété exclusive du maître de stage et à les mettre intégralement à la disposition du maître de stage au terme de la formation ;

4° à réparer ou à remplacer à ses frais les instruments et le matériel que le maître de stage aura mis à sa disposition et qu'il viendrait à perdre ou à endommager en en faisant un usage inapproprié ;

5° à assister aux séminaires et autres séances de formation qui seront organisés ;

6° au terme du présent contrat de formation, le stagiaire ne peut choisir un autre maître de stage pour poursuivre sa formation dans des circonstances susceptibles de faire perdre des patients au cabinet de son maître de stage actuel ;

7° à participer à la séance hebdomadaire de concertation avec son maître de stage et à lui soumettre non seulement les difficultés rencontrées sur le plan du diagnostic et de la thérapie, mais également les problèmes de nature juridique, administrative et déontologique, afin d'y remédier ;

8° à travailler de manière autonome, que ce soit pour établir le diagnostic et/ou administrer un traitement, tout en ayant la faculté de consulter le maître de stage ou d'en solliciter les conseils à tout moment ;

9° à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée.

### **IV. Obligations du maître de stage**

Art. 9. Le maître de stage s'engage:

1° à assurer l'accompagnement et la formation du stagiaire par rapport à tous les aspects de l'art dentaire général et à veiller à ce que les travaux scientifiques, professionnels et pratiques s'accordent harmonieusement ;

2° à faire participer activement le stagiaire à l'ensemble des activités de son cabinet ;

3° à se tenir en permanence à la disposition du stagiaire pour lui donner les informations, les

---

<sup>2</sup> La durée légale du congé de maternité est de 15 semaines

- directives ou les conseils utiles à l'exercice de la profession ;
- 4° à accomplir consciencieusement et dans les délais prescrits toutes les formalités administratives requises ;
- 5° à permettre au stagiaire de participer pendant les heures de formation à tous les séminaires et toutes les réunions de formation qui font partie intégrante de sa formation ;
- 6° à ne pas imposer au stagiaire des travaux qui ne relèvent pas de la profession ou qui sont interdits en vertu de dispositions légales ou déontologiques ;
- 7° à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée ;
- 8° à être conscient que la responsabilité peut être partagée lorsque le stagiaire a agi en accord avec le maître de stage ou sur son ordre. En principe, le stagiaire est néanmoins responsable de ses propres actes (professionnels) ;
- 9° à observer le compromis financier prévu dans l'article 10.

## **V. Dispositions de nature financière et matérielle, vacances**

- Art. 10. 1° Le stagiaire travaille en tant qu'indépendant et est soumis au statut social des travailleurs indépendants; il verse lui-même ses cotisations sociales légales et s'affilie à cet effet à une caisse sociale pour travailleurs indépendants ;
- 2° Le stagiaire percevra une indemnité versée en douzièmes. Cette indemnité s'élève au minimum, sur base annuelle, à € 15.000,00<sup>3</sup> pendant l'année de stage. Ce montant est lié à l'indice santé.

## **VI. Etablissement**

- Art. 11. § 1<sup>er</sup>. Sauf autorisation écrite, le stagiaire ne peut, à l'issue de son stage, s'établir dans des circonstances susceptibles de faire perdre des patients au maître de stage.
- § 2. Tout litige excédant la compétence de la Commission d'agrément est du ressort exclusif des tribunaux de l'arrondissement où se situe le lieu de stage.

Fait à .....le .....

Rédigé en ..... exemplaires.

Le maître de stage:

Le stagiaire:

L'accord de la Commission d'agrément :

---

<sup>3</sup> <https://www.dentiste.be/Faqs.aspx>